



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Unité Nature - Forêt 3

A R R E T E

portant autorisation de battues administratives de destruction de sangliers

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment les articles L-427-1, L427-3, L 427-5 à L 427-8, R.221-17-1, R. 221-17-2 et R 227-1 à R.227-6,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2015-2019,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir le risque de dégâts susceptibles d'être occasionnés par les sangliers sur les cultures,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les lieutenants de louveterie sont autorisés, dans les conditions fixées aux articles suivants, à procéder sur l'ensemble du département, à compter du 1^{er} avril et jusqu'au 14 août 2018 inclus, à la destruction des sangliers portant atteinte aux cultures agricoles.

La destruction est autorisée à tir, en battue ou à l'affût, et de jour uniquement.

ARTICLE 2 : Préalablement à toute opération de destruction, les lieutenants de louveterie informent par écrit le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor, en précisant les motivations de l'intervention.

Les lieutenants de louveterie sont tenus également d'avertir le(s) maire(s) des communes concernées des motifs et modalités de l'intervention.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie et tous les agents habilités au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 18 mars 2018,

Pour le Préfet et par délégation

~~Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer~~

Pierre BESSIN